

N° 481

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1991.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 septembre 1991.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à compléter l'article 35 de la Constitution,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean LECANUET,  
et les membres du groupe de l'Union Centriste (1) et rattachés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, René Ballayer, Bernard Barraux, Daniel Bernardet, François Blaizot, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Böhl, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Paul Caron, Louis de Catuelan, Auguste Chupin, Jean Cluzel, André Daignac, André Diligent, Jean Faure, André Fosset, Jacques Genton, Henri Goetschy, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Marcel Henry, Rémi Herment, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Claude Huriet, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Henri Le Breton, Jean Lecanuet, Edouard Lejeune, Marcel Lesbros, Roger Lise, Jacques Machet, Jean Madelain, Kléber Malecot, François Mathieu, Louis Mercier, Daniel Millaud, Louis Moinard, René Monory, Claude Mont, Jacques Mossion, Alain Poher, Roger Poudonson, Jean Pourchet, Guy Robert, Olivier Roux, Marcel Rudloff, Pierre Schiele, Paul Seramy, Michel Souplet, Pierre Vallon, Albert Vecten, Xavier de Villepin, Louis Virapoullé.

(2) *Rattachés :* MM. Paul Alduy, Claude Belot, Jean-Pierre Cantegrit, Francisque Collomb, Marcel Daumay, André Egu, Jacques Moutet, Bernard Pellarin, Georges Treille.

---

Défense. — *Parlement - Constitution.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

— La Constitution de 1958 a instauré un régime parlementaire rationalisé.

● Un régime parlementaire est un régime au sein duquel les pouvoirs publics collaborent et dépendent mutuellement : cette collaboration est équilibrée et sanctionnée.

● La rationalisation est un aménagement de règles techniques destinées à préserver la stabilité du Gouvernement et son autorité face à un Parlement dépourvu de majorité constante.

— Après trente ans d'existence, le régime de la V<sup>e</sup> République est un régime présidentiel, régime au sein duquel le Président de la République a un rôle prééminent.

L'actuel Président de la République lui-même, après avoir critiqué longtemps le régime de la V<sup>e</sup> République, en a de fait accepté les pratiques.

Ainsi la primauté du Chef de l'Etat est le trait distinctif de la pratique de la Constitution de la V<sup>e</sup> République.

— Un des domaines caractéristiques de cette concentration de pouvoir au profit du Chef de l'Etat est le domaine de la Défense nationale. Le Président de la République a une compétence presque exclusive en cette matière.

La Constitution dispose que le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, et du respect des traités (art. 5). Il est le chef des armées, il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense (art. 15).

Son élection au suffrage universel direct depuis 1962 a renforcé sa légitimité ; il est dorénavant le représentant direct de la Nation. Un décret du 18 juillet 1962 met l'accent sur le rôle du Chef de l'Etat en tant que président du Conseil de Défense, réduisant ainsi le rôle du Premier ministre.

Par un décret du 14 janvier 1964, sa responsabilité a été établie pour l'engagement des forces aériennes stratégiques.

Le Président de la République est seul responsable pour l'engagement des forces nucléaires.

— Les autres organes de l'Etat ont une certaine compétence en matière de défense tout de même.

Le Parlement joue un rôle indéniable :

— il vote le budget de la Défense ;

— par l'intermédiaire des commissions chargées de la Défense nationale, il exerce un contrôle de façon continue ;

— le Parlement vote en outre les lois organisant la Défense nationale et les lois de programmation militaire ;

— il ratifie les accords et les traités internationaux, notamment les accords de défense. La Constitution lui reconnaît enfin la compétence exclusive d'autoriser la déclaration de guerre.

Mais l'expérience montre que l'engagement des forces militaires à l'extérieur relève *de facto* du Président de la République. En effet, depuis 1945, la France est en paix même si elle est intervenue de nombreuses fois à l'extérieur militairement en application d'accords de défense, voire en dehors de tout accord.

L'idée de faire participer le corps législatif à la déclaration de guerre est une règle traditionnelle de la démocratie, en France comme ailleurs.

Mais l'article 35 n'a jamais eu l'occasion d'être appliqué.

Lors de la crise du Golfe, la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des forces armées avait sollicité et obtenu l'adhésion du garde des Sceaux sur la saisine du Parlement en cas de participation des forces françaises à une action militaire hors du territoire national. Cette audition eut lieu le 13 décembre 1990. A la suite, le Parlement fut consulté. Une déclaration du Gouvernement et un vote sont intervenus.

Pour autant, cette décision relevait d'une faculté et non d'une obligation et l'objet de la présente proposition de loi est de rendre obligatoire cette consultation du Parlement.

Il apparaît que le Parlement doit être tenu informé dès que possible de toute intervention militaire hors du territoire.

Le domaine de la Défense intéresse la Nation, c'est-à-dire chaque citoyen. Le Parlement représentant la Nation tout comme le Président

de la République devrait être informé de l'engagement des forces à l'extérieur des frontières ainsi que sur l'évolution et la conclusion de celui-ci.

Pour l'ensemble de ces motifs, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, d'adopter la présente proposition de loi constitutionnelle.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

### Article unique.

L'article 35 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Parlement est tenu informé, de toute intervention à l'extérieur des frontières des forces militaires françaises ainsi que sur l'évolution et la conclusion de cet engagement. »